

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX Cedex

BORDEAUX, le 05/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

BORDEAUX METROPOLE

Latule
35, rue Jean Hameau
33000 BORDEAUX

Références : 22-998
Code AIOT : 0005200526

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/11/2022 dans l'établissement BORDEAUX METROPOLE implanté Latule 35, rue Jean Hameau 33000 BORDEAUX. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BORDEAUX METROPOLE
- Latule 35, rue Jean Hameau 33000 BORDEAUX
- Code AIOT : 0005200526
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

BORDEAUX METROPOLE exploite, sur la commune de Bordeaux (site de Latule), une station de transfert de déchets ménagers et assimilés.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de l'inspection du 4 novembre 2021
- Respect des dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 1er février 2022
- Lutte contre l'incendie
- Emissions dans l'eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Émissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 17,18	Susceptible de suites	Sans objet
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10	Susceptible de suites	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
4	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4	Susceptible de suites	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater un retour en conformité des installations, au regard de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1er février 2022. Certaines vérifications réglementaires des installations électriques n'ont pas été réalisées, pour la deuxième année consécutive, et devront faire l'objet d'une contre-visite dans les plus brefs délais.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Émissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 17,18
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 04/11/2021• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>[...]</p> <p>Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none">- MEST : 600 mg/l ;- DCO : 2 000 mg/l. <p>Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelles conventions de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.</p> <p>[...]</p> <p>Pour une installation raccordée à une station d'épuration urbaine et pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p>
Constats : Il avait été constaté, lors de l'inspection du 4 novembre 2021, que les résultats des analyses réalisées en 2020 et 2021 étaient présentés en flux, et comparés aux valeurs de l'autorisation de rejet. Les résultats n'étaient ni donnés en concentration, ni comparés aux valeurs de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018.
Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les prélèvements avaient été réalisés en octobre, mais que le laboratoire n'avait pas encore transmis le rapport d'analyse des rejets des eaux résiduaires pour 2022.
L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre, sous 15 jours, le rapport d'analyse mentionné ci-avant, incluant les résultats en concentration, ainsi qu'une comparaison avec les valeurs limites issues de l'arrêté du 6 juin 2018.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 04/11/2021• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : <p>[...]</p> <p>IV. - Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>[...]</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.</p> <p>[...]</p> <p>Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>[...]</p>
Constats : Suite à l'inspection du 4 novembre 2021, il avait été demandé à l'exploitant : <ul style="list-style-type: none">- de mettre en place une procédure assurant le maintien en position fermée de la vanne pelle, et une mise à jour de la procédure PR CT-LAT MO16 de nettoyage quotidien et hebdomadaire du site, afin d'intégrer son relevage en amont des opérations de nettoyage de la fosse de stockage des OM, et sa remise en place à l'issue de l'opération de nettoyage ;- de fournir les justificatifs attestant de la disponibilité du volume de rétention des eaux d'extinction d'incendie. <p>Par courrier daté du 24 décembre 2021, l'exploitant a transmis l'ensemble des éléments demandés.</p> <p>Lors de l'inspection, il a été constaté que la vanne-pelle était bien en position fermée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 04/11/2021• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p>
Constats : Lors de l'inspection du 4 novembre 2021, il avait été constaté un défaut de suivi de la levée des réserves formulées par l'organisme de contrôle des installations. Il avait donc été demandé à l'exploitant : <ul style="list-style-type: none">- de prévoir une procédure permettant le remplissage du document de suivi des demandes de levée de réserves, à chaque fois qu'une action est réalisée ;- de s'assurer, lors de chaque vérification annuelle, que l'ensemble du périmètre de la vérification peut être réalisé. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir développé une procédure de suivi des demandes de levées de réserves pour l'ensemble des vérifications périodiques du site. Un outil Sharepoint est utilisé pour cela, et l'inspection a pu vérifier que l'ensemble des documents concernant les vérifications électriques de 2022 étaient présents dans cet outil. L'exploitant a notamment produit un fichier excel recensant l'ensemble des observations du rapport de vérification des installations électriques. Un mail daté du 16 septembre 2022 a été envoyé au service en charge du sujet pour demander une intervention. Toutefois, à la date de l'inspection, le fichier excel n'avait pas été rempli par ce service, et il était donc impossible de savoir si les opérations n'ont pas encore été réalisées, ou si elles l'ont été sans être tracées. L'inspection demande à l'exploitant, sous 15 jours, de lui fournir une version à jour du fichier excel. Par ailleurs, l'exploitant a fourni le rapport de vérification périodique (Bureau Veritas, rapport 370510022.1.P daté du 7 septembre 2022). Ce rapport fait état de 15 observations (reprises dans le fichier excel mentionné ci-avant), mais aussi (p14) plusieurs défauts de vérification, pourtant obligatoires : <ul style="list-style-type: none">- absence de mise hors tension des installations en haute tension, et défaut de vérification de l'état interne de l'appareillage des matériels HT et des dispositifs de verrouillage associés ;- absence de mise hors tension des installations en basse tension. L'inspection demande à l'exploitant, sous 15 jours, de fixer une date pour une contre-visite de vérification, dans des conditions permettant la réalisation de ces opérations.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Dossier à disposition de l'inspection
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 04/11/2021• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : [...]</p> <ul style="list-style-type: none">- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; [...]- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ; [...]- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 10) ;- les consignes d'exploitation (cf. article 12) ;- les informations préalables des produits et/ou déchets réceptionnés sur le site de l'installation (cf. article 13) ;[...]- les résultats de l'autosurveillance eau (cf. article 20). <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
Constats : Lors de l'inspection réalisée en 2021, l'exploitant ne disposait pas de l'ensemble des documents requis. Toutefois, il a été en mesure de transmettre les documents demandés au cours de l'inspection dans un délai raisonnable (15 jours). <p>L'inspection avait demandé à l'exploitant, sous deux mois, de mettre en place une procédure assurant la mise à disposition rapide des documents mentionnés à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018.</p> <p>Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté l'outil Sharepoint mis en oeuvre suite à l'inspection de 2021, et regroupant l'ensemble des documents et rapports liés aux contrôles périodiques réglementaires. Cet outil, partagé avec les directions concernées (direction du bâtiment, pôle PGD), était à jour le jour de l'inspection.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 04/11/2021• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : <p>[...]</p> <p>Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;</p> <p>[...]</p>
Constats : Par courriel en date du 26 novembre 2021, l'exploitant a transmis un plan du site indiquant l'emplacement de la borne incendie située à proximité du bâtiment, au niveau du parking visiteurs. La seconde borne, mentionnée dans l'étude d'incidence de 2018, n'apparaît pas sur le plan.
<p>Par ailleurs, l'exploitant n'avait pas été en mesure de fournir les attestations de débit pour les deux bornes en question.</p> <p>L'inspection avait donc demandé à l'exploitant de lui fournir les attestations de débit des deux bornes incendies les plus proches du site. Ce sujet a fait l'objet d'un point de l'arrêté de mise en demeure du 1er février 2022, avec un délai de remise en conformité de 1 mois à compter de la notification de l'arrêté à l'exploitant.</p> <p>Par courrier daté du 28 février 2022, l'exploitant a fourni la localisation des deux hydrants les plus proches du site, ainsi que les attestations de débit associées, datées respectivement du 10 février 2022 (DUSAUTEL – Borne n° 203) et du 21 décembre 2021 (APAVE – Borne n° 204).</p> <p>Ces éléments permettent de lever le point de l'arrêté de mise en demeure mentionné ci-avant.</p> <p>L'inspection rappelle à l'exploitant que ces attestations sont à renouveler annuellement.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 04/11/2021• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : Suite à l'inspection du 4 novembre 2021, l'inspection a demandé à l'exploitant de transmettre un document formalisé de suivi des actions permettant de lever les réserves du rapport de vérification annuelle. Par courrier du 24 décembre 2021, l'exploitant a fourni les procédures de levée des anomalies par les prestataires lors des vérifications périodiques réglementaires, et notamment sur les installations électriques. Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté l'outil Sharepoint utilisé à cet effet (cf points de contrôle précédents). Suite à l'inspection de novembre 2021, l'inspection a également demandé à l'exploitant d'intégrer la vérification (à minima) annuelle de ses deux canons à eau à la vérification périodique de ses moyens de lutte contre l'incendie. Ce sujet a fait l'objet d'un point de l'arrêté de mise en demeure du 1er février 2022, avec un délai de remise en conformité de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté à l'exploitant. Par courrier du 31 mars 2022, l'exploitant a fourni le bon de commande correspondant à cette vérification périodique pour 2022 (2 vérifications prévues – Société Eiffage – Bon de commande n° 11563 ₁ du 28/03/2022). Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que la première vérification avait été effectuée, et que la seconde était programmée avant la fin de l'année. L'exploitant a précisé que ces vérifications ne pourraient être incorporées aux vérifications réglementaires périodiques qu'après remise en conformité complète des canons (cf point de contrôle suivant), soit à partir de 2023 au plus tôt. Dans l'attente de cette incorporation, ce point de la mise en demeure ne peut être levé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 04/11/2021• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...]</p> <p>- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.</p>
Constats : Lors de l'inspection réalisée le 4 novembre 2021, les deux canons à eau qui permettent de défendre la fosse de stockage des déchets étaient hors service.
<p>L'inspection avait demandé à l'exploitant d'assurer la remise en service de ses deux canons à eau. Ce sujet a fait l'objet d'un point de l'arrêté de mise en demeure du 1er février 2022, avec un délai de remise en conformité de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté à l'exploitant.</p> <p>Par courriel daté du 26 novembre 2021, l'exploitant a fourni le rapport d'intervention de la société EIFFAGE (affaire n° 217813 – intervention du 19/11/2021) pour le dépannage de la pompe haute pression du site. Toutefois, le rapport indique que cette intervention permet au site de faire fonctionner l'ensemble de ses RIA, mais ne dit rien des canons à eau. Il indique par ailleurs que le circuit de la pompe n°1 reste à dépanner.</p> <p>Par courrier daté du 31 mars 2022, l'exploitant a transmis le rapport correspondant à la même intervention (le 19/11/2021, affaire n° 217813), mais modifié pour indiquer la remise en état des canons à eau associés au surpresseur du local pompe au RdC.</p> <p>Dans ce même courrier, l'exploitant a indiqué que les canons, bien qu'opérationnels, fonctionnaient en mode dégradé, du fait de plusieurs non-conformités des installations (notamment au niveau de l'armoire électrique). L'exploitant a également transmis dans ce courrier un bon de commande (n°11565₁, du 28 mars 2022 auprès de la société VIVALTO) pour la réalisation d'études préalables à la remise en conformité des installations.</p> <p>Cette étude a été réalisée en juin 2022, et l'exploitant a présenté deux bons de commande pour la réalisation des réparations au niveau du local où se situent les pompes qui alimentent les canons (commande VIVALTO du 25/10/2022, et commande BEYNEL du 29/08/2022).</p> <p>Au cours de l'inspection, l'exploitant a mis en œuvre l'un des deux canons, démontrant son bon fonctionnement.</p> <p>Dans l'attente de la réalisation des réparations mentionnées ci-avant, le point de la mise en demeure du 1er février 2022 associé au bon fonctionnement des canons à eau ne peut être levé.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet